



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 septembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 1724 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Espaces Verts et Environnement (EVE) de régulariser la situation administrative des installations d'extraction, de concassage et de transit de produits minéraux ainsi que des installations de transit et de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul sises Domaine de l'Ermitage – Chemin Carrosse – Saint Gilles Les Hauts, sur les parcelles cadastrées DK 0290, 0292, 0294 et 0299.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.512-1, L. 512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 02 août 2018, référencé SPREI/UE3S/PA/71-2274/2018-0952, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 02 août 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 14 août 2018 référencé TR/SF/EV/2018-120 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 18 juillet 2018, la réalisation d'opérations d'extraction avec creusement du sol ainsi que d'opérations de préparation mécanique des matériaux extraits sur la parcelle cadastrée n° 0299, secteur DK ;

CONSIDÉRANT que l'extraction, réalisée sur une surface estimée à plus de 5 000m², caractérise l'exploitation d'une carrière sur la parcelle précitée et que cette activité est soumise à autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2510-1 de la nomenclature susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a également constaté la réalisation d'opérations de concassage et de criblage de produits minéraux sur la parcelle cadastrée n° 0294, secteur DK ; que la puissance cumulée du concasseur et du crible est de 208 kW et que cette activité est soumise à enregistrement au regard de la rubrique 2515-1-b de la nomenclature susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a également constaté la réalisation d'opérations de transit et de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées n° 0290 et 0292, sur une surface d'environ 3 000m² ; que cette activité est soumise à enregistrement au regard de la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté la réalisation d'opérations de transit de matériaux sur les parcelles cadastrées n° 0292, 0294 et 0299, secteur DK ; que le stockage de déchets inertes est réalisé sur une surface d'environ 2 ha ; que cette activité est soumise à enregistrement au regard de la rubrique 2517-2 de la nomenclature susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société Espaces Verts et Environnement (EVE), exploitant de ces installations, ne dispose pas des autorisations administratives requises pour l'exercice de ces activités sur la parcelle précitée ; qu'à ce titre, elle exploite illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du site (zones d'extraction, concassage, transit de produits minéraux et de stockage de déchets inertes) est ouvert à la circulation des piétons ; que l'ensemble du site (zones d'extraction, concassage, transit de produits minéraux et de stockage de déchets inertes) ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement en vigueur, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées illégalement par la société Espaces Verts et Environnement (EVE) ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles du PLU de la commune de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que la société Espaces Verts et Environnement (EVE) déclare, dans son courrier susvisé en date du 14 août 2018, être « *gérant de la société réalisant les travaux* », avoir autorité pour « *faire cesser toute activité sur le site* », « *entreprendre les compléments de sécurisation du site* » et « *missionner un bureau d'étude environnemental afin de procéder à la réalisation d'un mémoire de fin d'exploitation* » ; que, au vu de ces déclarations, la société Espaces Verts et Environnement (EVE) est l'exploitant des installations susmentionnées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société Espaces Verts et Environnement (EVE), ci-après dénommée l'exploitant, dont l'adresse est située au 70 Chemin Piton Défaud – 97460 Saint-Paul, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées n° 0290 ; 0292 ; 0294 et 0299, secteur DK sises Domaine de l'Ermitage – Chemin Carrosse – Saint Gilles Les Hauts sur le territoire de la commune de Saint-Paul, **dans un délai maximal de deux mois**.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, les demandes administratives adéquates répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation) et R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans **un délai de huit jours** la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet **dans un délai d'un mois** un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à la demande de régularisation.

Article n°2 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède, **dans un délai maximum de huit jours**, à :

- la mise en sécurité des installations ;
- l'évacuation des matériels et engins servant au prélèvement et au façonnage des matériaux ;
- la limitation des accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- l'interdiction de l'accès aux zones d'extraction au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur ;
- l'arrêt de tout apport sur le site de déchets ;

- l'arrêt de tous travaux d'extraction et de toute évacuation de matériaux hors de l'emprise du site ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou le chemin d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité de la voie cannière de l'Ermitage.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal **d'un mois** à compter de la notification du présent acte, l'exploitant doit, pour l'ensemble du site (zones d'extraction, concassage, transit de produits minéraux et de stockage de déchets inertes), fournir à l'inspection des installations classées, un dossier complet sur la remise en état du site comprenant à minima :

- un relevé topographique afin de définir un protocole de terrassement adapté et à réaliser en liaison avec le propriétaire des terrains ;
- une étude sur les incidences des travaux réalisés, sur les eaux d'écoulements et les eaux de pluie de ruissellement, ainsi que la stabilité du site d'extraction, de stockage de déchets inertes et de transit de matériaux et sur les moyens préconisés à mettre en œuvre pour que ces eaux ne viennent pas s'écouler sur les parcelles voisines ;
- une détermination des pentes aval qui devront être adaptées selon la nature des matériaux utilisés ;
- un planning des travaux à réaliser pour permettre la remise en état du site.

Dans l'attente de la mise en œuvre des mesures et travaux susdéfinis, une surveillance régulière du secteur est mise en place, notamment après chaque forte pluie afin de détecter toute évolution potentiellement préjudiciable de la zone.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais, le respect des prescriptions susvisées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – (pôle T),
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD, Antenne Ouest et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM